

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation des Services et Bureaux du Ministère d'Etat est réglée dans les conditions précisées par le présent décret.

ART. 2. — Les services et bureaux sont répartis entre :

- 1°) — La Direction du Cabinet
- 2°) — Les Services de l'Intérieur, comprenant :
 - a). La Direction de l'Intérieur
 - b). L'Inspection et la Direction de la Garde Togolaise.
 - c). La Direction de la Police et de la Sécurité intérieure.
- 3°) — La Direction des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le Directeur et l'Inspecteur de la Garde Togolaise sont placés sous l'autorité directe du Ministre d'Etat.

ART. 4. — Un Conseiller Technique peut être désigné par arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 5. — Le Ministre d'Etat peut accorder délégation de signature à l'exclusion du contreseing des décrets.

ART. 6. — Les attributions des services relevant du Ministère d'Etat seront fixées par arrêtés du Ministre d'Etat.

ART. 7. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Ministre d'Etat prend tous actes nécessaires au fonctionnement et à la bonne marche des Services dont il a la direction et la responsabilité.

Sont réservés à la signature du Premier Ministre :

1°) — Les actes concernant la défense des intérêts de la République Autonome du Togo dans les instances contentieuses, les actes reconnaissant les Chefs de canton, les actes portant nomination des Présidents des Tribunaux de droit local, les actes prescrivant des recensements, et; d'une manière générale, tout texte assorti de sanction.

2°) — Les actes fixant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques dans tous les régimes.

— Les actes portant désignation du ou des représentants de la République Autonome du Togo aux conférences plénières de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications.

— Les actes portant désignation du représentant de la République Autonome du Togo, aux séances du Conseil d'Administration de l'Office administratif Central des Postes et Télécommunications d'outre-mer à Paris.

— Les actes portant ouverture de nouvelles liaisons radioélectriques internationales.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 9. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 16 avril 1957.

F. MAMA.

DECISION N° 57-D/PM/MF du 12 avril 1957 accordant une Contribution de la République Autonome du Togo aux dépenses du Fonds Commun de la Recherche Scientifique et Technique outre-mer, au titre de l'Exercice 1957 (1^{er} et 2^e trimestre 1957).

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 septembre 1955 fixant la contribution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, au Fonds Commun de la Recherche Scientifique et Technique;

Vu les prévisions budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une contribution de la République Autonome du Togo, de Deux millions sept cent cinquante mille francs africains (2.750.000 CFA) soit Cinq millions cinq cents mille francs métropolitains (5.500.000 frs métr.) aux dépenses de fonctionnement du Fonds Commun de la Recherche Scientifique et Technique outre-mer à Paris, est accordée à cet organisme au titre de l'Exercice 1957 (premier et deuxième trimestre 1957).

ART. 2. — Le montant de cette contribution sera mandaté par les soins du Chef du Service Administratif Central de la France d'outre-mer, par virement au compte n° 15-45 Fonds Commun de la Recherche Scientifique et Technique outre-mer, ouvert dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor et dans celles du Payeur Général de la Seine, chargés de centraliser les opérations de recettes et de dépenses du Fonds Commun.

ART. 3. — La dépense correspondante est imputable au Budget Général du Togo, Exercice 1957 chapitre 31 article 5.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 avril 1957.

Pour le Premier Ministre absent;

Le Ministre d'Etat

chargé des Affaires courantes,

F. MAMA.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.;

A. MEATCHI.